

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DE
LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTES ALPES**

Années 2001-2005

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes, à partir de l'année 2001, qui a été confié à M. Bahuaud, premier conseiller. Par lettre en date du 30 janvier 2006, le président de la deuxième section de la chambre en a informé M. Jean-Pierre Gaulard, président de la CMA. Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 27 juin 2006 entre M. Jean-Pierre Gaulard et le rapporteur.

Lors de sa séance du 30 novembre 2006, la chambre a arrêté ses observations provisoires portant sur les années 2001 à 2006. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Jean-Pierre Gaulard, président, qui a répondu le 9 février 2007. Il n'a pas demandé à être entendu par la chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 2^{ème} section, a arrêté, le 27 mars 2007 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Rocca, président, MM. Amigues, Sansoucy et Bizeul, premiers conseillers, et M. Bahuaud, premier conseiller rapporteur.

Le rapport a été communiqué par lettre du 5 avril 2007 à M. Jean-Pierre Gaulard, maire en fonction. Il disposait d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre sa réponse aux observations définitives.

M. Jean-Pierre Gaulard a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant sa seule responsabilité, est jointe au présent rapport d'observations définitives.

Ce rapport devra être communiqué par le maire à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

En 2005, 3.529 entreprises artisanales étaient inscrites au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes (CMA 05), ce qui classe celle-ci dans la plus petite catégorie des chambres de métiers au plan national, celle des moins de 5001 ressortissants. L'artisanat haut alpin (7.000 personnes) représente globalement plus de 14% de la population active du département (moyenne nationale 11%). Une entreprise sur trois a moins de 5 ans. Chaque année, le secteur des métiers accueille environ 450 apprentis dans les différentes filières professionnelles du centre de formation en alternance (CFA) du département, « Tremplin Formation ».

La CMA 05, dont le siège social est à Gap, a un effectif de 9 personnes à temps complet et 2 personnes à temps partiel. Ses missions sont variées. Outre la tenue du répertoire des métiers, elle tient un centre de formalités des entreprises, fournit une aide administrative à l'apprentissage, assure des permanences économiques dans le département au profit des artisans, aide à la création d'entreprises. Elle s'est investie également dans des actions environnementales.

Le nombre d'artisans dans le département est passé de 3.192 en 2001 à 3.529 en 2005, soit une augmentation de plus de 10 %. Cette hausse a entraîné un surcroît d'activité pour la CMA et une amélioration de sa situation financière.

Bien que disposant d'un service apprentissage, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes ne possède pas de Centre de formation des apprentis (CFA). Elle soutient cependant le CFA de type associatif, dénommé Tremplin Formation, qui compte environ 450 élèves. Si le CFA est juridiquement indépendant de la CMA, celle-ci est membre de l'organisme gestionnaire au même titre que le sont la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes, les villes de Gap et de Briançon. La CMA alloue au CFA, chaque année, une modeste subvention de fonctionnement de l'ordre de 17.000 €.

Le contrôle de la chambre a porté sur le fonctionnement, la situation financière et sur les charges de personnels, ces dernières constituant la plus grande part des dépenses de l'établissement.

I. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes compte 36 élus. Depuis le 10 janvier 2000, sa présidence est assurée par M. Jean-Pierre GAULARD (réélu le 4 avril 2005) ; M. Alain ANGLÈS occupant, depuis le 10 janvier 2000, la fonction de Trésorier de la Chambre (réélu le 4 avril 2005).

A l'examen du registre des délibérations de 2001 à 2005, il apparaît que les réunions du bureau sont régulières, bien qu'elles ne respectent pas toujours la périodicité légale d'une fois tous les deux mois : 7 réunions en 2001, mais seulement 4 par an en 2002, 2003 et 2004, et 5 durant l'année 2005. En revanche, les assemblées générales sont réunies selon la périodicité légale, soit deux fois par an. Le quorum est toujours atteint. La CMA des Hautes-Alpes dispose bien d'un règlement intérieur, approuvé par le Préfet.

Conformément aux dispositions légales, la chambre des métiers et de l'artisanat a créé quatre commissions obligatoires pour la formation professionnelle, les finances, le développement économique et le traitement des appels d'offres. Elle a également créé des commissions facultatives, notamment sur la législation, l'entraide aux artisans, la promotion et la communication.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont formels et ne reflètent pas de débats de fond, par exemple sur les questions relatives à la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, aux redevances du centre de formalités des entreprises comme à celles du coût des attestations d'inscription au répertoire des métiers, aux frais de mandat ou encore aux frais de déplacement. Le même texte est repris au procès verbal d'une année sur l'autre, seuls les montants financiers sont modifiés, à la hausse.

II. LA SITUATION FINANCIERE

La situation financière de la chambre est satisfaisante. Les produits sont supérieurs aux charges et le rythme de progression des premiers est plus fort que celui des secondes. La capacité d'autofinancement, d'un bon niveau, a été positive pendant toute la période, la variation du fonds de roulement également. L'évolution des bilans est aussi satisfaisante. La richesse patrimoniale de la chambre des métiers et de l'artisanat progresse régulièrement.

Sur la période contrôlée, les produits de fonctionnement augmentent à un rythme moyen de 5 % l'an. Les plus fortes fluctuations enregistrées intéressent les prestations d'enseignement. Malgré la variabilité des recettes liées à la formation, la réforme de la taxe pour frais de chambre de métiers et l'instauration, au niveau national, d'un système de péréquation au bénéfice des Chambres à faible effectif ont contribué à améliorer globalement le financement de l'institution. Ainsi, bien que ses missions aient crû (avec la création des centres de formalités des entreprises, le développement des actions économiques, la mise en place d'actions de formation, le renforcement de l'appui et du conseil aux entreprises artisanales), que dans le même temps les financements publics consacrés à l'animation économique aient régulièrement diminué et que les fonds européens soient devenus plus aléatoires, la Chambre a maîtrisé sa situation financière.

Le produit de la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) couvre la masse salariale et plus largement 70 % des charges d'exploitation. La CMA n'a pas sollicité son droit à dépasser le produit du droit additionnel, ouvert dès qu'une CMA est engagée dans des actions ou des investissements relevant de ses missions traditionnelles. Il est vrai qu'elle n'a pas la charge d'un CFA dont le poids financier nécessiterait d'obtenir le maximum des financements. Quelques écarts existent entre les prévisions de recettes et les produits réalisés, dus essentiellement à une faible coordination avec les services fiscaux.

Le centre de formalité des entreprises (CFE) fournit deux types de prestations, des prestations de base, gratuites, et des prestations complémentaires payantes. La tarification de ces dernières ne fait pas l'objet d'une information suffisante. La liste des « autres prestations » du CFE soumises à une « tarification supplémentaire » ne fait pas apparaître de tarification détaillée par type de prestation fournie mais un tarif pour les inscriptions et un tarif pour les modifications. Le tableau établi par la CMA, qui reprend l'évolution et le détail des redevances perçues, indique un montant correspondant aux « immatriculations et modifications ». Lors de l'accomplissement des formalités du CFE, la chambre facture systématiquement une redevance pour chaque immatriculation et modification. Or, comme l'a

rappelé le ministère des petites et moyennes entreprises dans une circulaire en date du 30 mai 1997, ces prestations complémentaires d'assistance ne peuvent être perçues qu'à la condition d'être affichées de telle sorte que la tarification soit suffisamment explicite pour permettre aux artisans de les solliciter ou de les refuser. En pratique, cette condition n'est pas respectée et les artisans n'ont pas d'autre choix que de payer une prestation globale, même si celle-ci correspond uniquement à la fourniture d'imprimés. Un certain nombre d'entre eux qui n'ont pas besoin d'une « assistance » sont ainsi conduits à payer systématiquement un supplément non sollicité.

Les tarifs des attestations d'immatriculation au répertoire des métiers délivrées à des tiers et de la fourniture de listes ont été fixés par le bureau. La chambre rappelle que toute redevance perçue pour une prestation, aussi minime soit-elle, doit être arrêtée par l'assemblée générale.

Les charges de fonctionnement de leur côté progressent globalement à un rythme de près de 4% l'an. Les charges de personnel à elles seules ont un rythme encore plus élevé, de plus de 7 % l'an. L'évolution des charges de fonctionnement doit être surveillée de près, la CMA envisageant en effet de procéder à des recrutements pour assurer de nouveaux services.

LES DEPENSES RELATIVES AUX MEMBRES ELUS.

Les indemnités liées au fonctionnement interne de la chambre et à la représentation extérieure des élus ont progressé sur la période contrôlée de plus de 14 % pour atteindre un total de 55.000 € en 2005.

Les fonctions d'élu de chambre de métiers sont gratuites. Toutefois, il peut être prévu d'attribuer des indemnités de fonctions, pour le président et les membres du bureau, des vacations pour les autres membres de même que des frais de déplacement et de représentation. Le montant de l'indemnité de fonction brute accordée au Président est passé de 14.330 € en 2001 à 15.468 € en 2005. Le président perçoit des indemnités calculées sur l'indice maximum fixé par dispositions réglementaires pour le président d'une chambre de cette catégorie. Ce montant est présenté à l'assemblée¹ comme une application stricte de la réglementation alors même que cette dernière ne fixe que des plafonds.

D'autre part, le remboursement des frais de déplacement et de représentation des autres élus ont crû de plus de 27 % sur la période, s'établissant fin 2005 à 23 752 €. Le tableau suivant présente l'évolution des tarifs des frais de déplacement accordés aux élus de la chambre des métiers et de l'artisanat par l'assemblée générale :

Tarifs	repas	Nuitée province	Nuitée Paris
AG du 19/06/2000	21,80 € (143 F)	56,41 € (370 F)	76,22 € (500 F)
AG du 15/10/2001	22 €	58 €	78 €
AG du 25/11/2002	23 €	60 €	80 €
AG du 24/11/2003	24 €	65 €	85 €
AG du 6/12/2004	25 €	70 €	90 €
AG du 28/11/2005	26 €	74 €	95 €
Evolution 2000/2005	+19,3 %	+ 31,2 %	+ 24,6 %

¹ Source PV AG des 25/11/2002, 24/11/2003, 6/12/2004, 28/11/2005.

Si l'on compare ces tarifs avec ceux applicables au personnel, fixés par la commission paritaire nationale en application du statut du personnel des CMA, sur le seul exercice 2005, on observe les écarts suivants :

Exercice 2005	(personnels)	CMA 05 (élus)	Ecart en euros	Ecart
repas	15 €	25 €	+ 10 €	+ 66,7 %
Nuitée Paris	54 €	90 €	+ 36 €	+ 66,7 %
Nuitée province	40 €	70 €	+ 30 €	+ 75 %

Les frais exposés par le personnel ne sont indemnisés à des tarifs proches de ceux de la fonction publique que lorsqu'ils le sont dans le département. Les élus consulaires sont remboursés, souvent pour les mêmes missions, et en tous les cas, dans les mêmes conditions de déplacement, à des tarifs encore plus élevés.

D'autre part, sur la période contrôlée, où l'inflation a été limitée, la chambre constate une progression des dépenses de près de 20 à 30 %, selon les frais concernés, ce qui paraît important au regard des moyens financiers de la CMA des Hautes-Alpes.

LES DEPENSES RELATIVES AUX PERSONNELS.

Alors que l'effectif budgétaire à temps complet s'est accru d'un seul agent entre 2001 et 2005, Les dépenses de personnel sont passées pour l'ensemble de la chambre de 355 464 € en 2001 à 456 697 € en 2005, soit sur la période contrôlée une progression de 101 233 € (28,5 %). Cette progression paraît d'autant plus préoccupante que la ressource la plus sûre (TFCM) ne suit pas le même rythme de progression (+ 21,1 %) que celui de la dépense (+ 29,1 %).

Un classement des emplois et rémunérations en décalage par rapport aux textes.

a) Evolutions constatées entre la grille nationale arrêtée au statut défini par arrêté ministériel et la grille du règlement intérieur.

Selon l'article 21 du statut, « ..., les coefficients des emplois (...) permanents sont fixés au moyen d'une grille approuvée par l'assemblée générale. Ces coefficients ne peuvent être inférieurs aux coefficients minima de la grille nationale des emplois (...) ». La valeur du point servant au calcul des rémunérations du personnel est fixée par la commission paritaire nationale. Les accords salariaux sur la période 2001/2005 ont fait évoluer la valeur du point de 4,61 € à 5 €. Par ailleurs, la grille des emplois permanents (nombre, nature et indice de base des emplois) est fixée par le règlement intérieur (approuvé le 7 janvier 1999 et mis à jour en décembre 2001). Le tableau suivant reprend les évolutions constatées entre la grille nationale définie au statut et la grille de ce règlement.

Coefficients	Coefficients minima fixés au statut défini par arrêté ministériel	Règlement intérieur 28/11/2005 (coefficient minimal de base)
Secrétaire général	556 + 50 à 100 points	575
Responsable service économique	406 + 50 à 100 points	420
Moniteur de gestion (2 emplois)	366 + possibilité de majorer	380
Comptable à temps partiel	300	193 (2)
Employé administratif principal (2 emplois)	255	280
Employé administratif 2 ^{ème} degré	250	265
Emploi standardiste 2 ^{ème} degré	250	265

Interrogée sur la justification des écarts constatés entre la grille nationale et la grille issue du règlement intérieur, la CMA a répondu en substance que compte tenu de son ancienneté, la liste des emplois devrait être actualisée afin de tenir compte de certaines des nouvelles missions des chambres, et que les coefficients minima prévus dans ce statut ne correspondent plus au niveau de qualification requis pour certains emplois. Les coefficients les plus bas ont été relevés afin d'éviter que certaines catégories de personnel n'aient une rémunération inférieure au SMIC, mais dans le même temps, les coefficients des autres agents n'ont pas été relevés. L'indice le plus bas de la grille nationale minimale, qui était initialement fixé à 155 points, a été successivement augmenté par circulaire ministérielle pour atteindre 250 points au 1^{er} juillet 2001, alors que l'indice le plus élevé de cette grille est passé de 540 à 556 et que les indices compris entre 250 et 540 n'ont progressé que de 4 à 10 %. Toujours selon la CMA, cette situation a été prise en compte lors de l'établissement de la grille annexée au règlement intérieur qui fixe le coefficient minimal de base de recrutement pour chaque emploi. Dans cette grille, les indices les plus bas ont été fixés à 265 (soit 6 % de plus que l'indice correspondant de la grille nationale) afin de tenir compte des inégalités créées par les augmentations successives de l'indice minimal et du travail confié aux agents concernés.

La chambre ne conteste pas la prise en compte par l'exécutif de l'évolution des métiers des CMA. Cependant, les mesures locales paraissent plus fondées sur des critères de circonstance que sur des éléments objectifs. Elle relève l'écart existant entre la grille nationale et la norme locale. Une absence de limite à l'évolution des rémunérations serait potentiellement dangereuse pour la gestion future de l'établissement.

b) Le personnel bénéficie de bonifications de coefficients.

Les règlements intérieurs mentionnent la liste des emplois permanents sans fixer l'indice de base de ces emplois. Seul le dernier règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale le 28 novembre 2005, comporte une grille qui « fixe le nombre, la nature et l'indice de base des emplois permanents ». Elle est donnée dans la dernière colonne du tableau précédent. Mais, dans la réalité, les coefficients alloués aux agents s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-après :

Coefficients	Coefficients minima fixés au statut défini par arrêté ministériel	Règlement intérieur 28/11/2005 (coefficient minimal de base)	Coefficient de base au 1/01/2005 (décision bureau 20/10/04)
Secrétaire général	556 + 50 à 100 points	575	675
Responsable service économique	406 + 50 à 100 points	420	460
Moniteur de gestion (2 emplois)	366 + possibilité de majorer	380	419 et 416
Comptable à temps partiel	300	193 (1)	240 (1)
Employé administratif principal (2 emplois)	255	280	336 et 327
Employé administratif 2 ^{ème} degré	250	265	280
Emploi standardiste 2 ^{ème} degré	250	265	265

(1) pour 19 heures de travail par semaine. Comprend prime de 20 points pour encaissement et paiement.

Il existe donc des écarts entre ce que prévoit le règlement intérieur et les décisions du bureau.

S'agissant de ces bonifications de coefficients, la CMA indique qu'il s'agit de « *décisions du bureau attribuant des points supplémentaires à tous les agents afin de compenser le niveau relativement bas des coefficients minimums prévus par le statut et pour tenir compte du travail réalisé par le personnel eu égard au faible effectif de la Chambre (la réduction du temps de travail n'a pas donné lieu à des créations de postes)* ». Les procès verbaux des décisions du bureau n'évoquent pas d'autres justifications que des réductions souhaitables d'écarts indiciaires entre agents, ou des engagements pris après les élections qu'il convient de respecter, ou le rattrapage d'ancienneté d'un agent ayant travaillé hors la CMA pendant 12 ans, ou encore un congé parental qui entraîne un surcroît de travail. (PV des 15/10/2001, 21/05/2002, 22/10/2003, et 20/10/2004).

Il faut noter que ce n'est pas l'assemblée générale qui délibère sur l'évolution des coefficients des emplois permanents, mais une formation restreinte (le bureau), ce qui induit dans la pratique un pouvoir quasi discrétionnaire du président. Il paraît surprenant que le dernier règlement intérieur ne reprenne pas les décisions du bureau portant sur une évolution des coefficients de base, et plus particulièrement la dernière décision en date du 20 octobre 2004 avec effet au 1er janvier 2005 qui est antérieure au vote du règlement intérieur.

L'information de l'assemblée sur le règlement intérieur est faible puisque les coefficients minima prévus par la grille nationale dont il s'éloigne ne sont pas mentionnés lors de sa présentation.

Examen individuel de quelques rémunérations.

a) La rémunération du secrétaire général :

Le secrétaire général est classé à l'indice 675. L'indice de base prévu au statut est de 556 points. Ce même statut prévoit : « *Compte tenu de l'importance de la chambre de métiers, de l'effectif du service ou de la responsabilité technique confiée à l'agent, le coefficient minimum de la fonction devra être majoré, selon les cas, de 50 à 100 points.* ». D'après le tableau sur l'évolution des coefficients de rémunération du personnel fourni par la CMA, le coefficient du secrétaire général est passé de 613 (1^{er} décembre 1999) à 650 (bureau du 15 octobre 2001). Le tableau précise en renvoi : « *Décision du bureau du 15/10/2001 d'augmenter de 37 points le coefficient du secrétaire général non concerné par l'accord local sur la réduction du temps de travail.* ». Or, selon le procès verbal de la réunion du bureau du 15 octobre 2001 : « *Les charges de personnel tiennent compte également des changements d'échelons pour ancienneté de cinq agents, ainsi que de l'attribution de points d'indice supplémentaires au personnel (30 au secrétaire général qui n'est pas concerné par l'accord local sur la réduction du temps de travail, ...)*. Au 15 octobre 2001, l'indice aurait donc dû être fixé à 643 et non 650.

Cette « *erreur de transcription au procès verbal de la réunion du bureau* » n'a cependant pas été rectifiée dans les faits et a entraîné une rémunération supplémentaire sans fondement de 2.274 €.

Par ailleurs, la CMA a précisé que « *Pour les postes de cadres, la majoration appliquée à l'indice minimal de base prévu au statut a été limitée (3,83 % pour les Moniteurs de gestion, 3,45 % pour le Responsable du Service économique et 3,42 % pour le Secrétaire général).* »

En réalité appliquée au cas du secrétaire général, cette décision le ferait bénéficier de l'indice 575, qui est précisément celui du règlement intérieur.

b) Les autres cadres

Le responsable du service économique est classé à l'indice 460 depuis le 1^{er} janvier 2005. L'indice de base prévu au statut n'est que de 406 points. La CMA a précisé : *« Cette situation a été prise en compte lors de l'établissement de la grille annexée à notre règlement intérieur qui fixe le coefficient minimal de base de recrutement pour chaque emploi. Pour les postes de cadres, la majoration appliquée à l'indice minimal de base prévu au statut a été limitée (3,83 % pour les moniteurs de gestion, 3,45 % pour le responsable du service économique ...). »*

L'application du pourcentage de 3,45 % au coefficient minimum de responsable du service économique (406) aboutit à un résultat de 420, soit le coefficient annoté au règlement intérieur. Or, comme déjà indiqué, le responsable du service économique bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2005, de l'indice 460 c'est-à-dire d'une majoration de 13,3 % appliquée à l'indice minimal de base prévu au statut.

S'agissant des moniteurs de gestion, les coefficients minima fixés au statut s'élèvent à 366. Or, les coefficients qui leur sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 2005 s'élèvent respectivement à 416 et 419, ce qui correspond à une évolution de 14,5 %.

c) La rémunération des autres agents

Interrogés sur le fondement juridique des coefficients majorés, les services de la CMA ont répondu que : *« Les coefficients figurant dans la grille nationale des emplois du personnel des CMA sont des minima applicables à chaque emploi. Les coefficients fixés par les CMA ne peuvent pas être inférieurs à ces minima mais peuvent, en revanche, être supérieurs. Les coefficients minima des deux agents ayant le statut d'employé administratif principal ont été majorés de 9,8 % car ils ont la responsabilité du fonctionnement d'un service (Centre de formalités des entreprises et Répertoire des métiers). »*

Or, selon la grille des emplois permanents annexée au règlement intérieur voté en 2005, les services évoqués (centre de formalités des entreprises et répertoire des métiers) sont constitués chacun d'un seul employé. L'interprétation de la « responsabilité du fonctionnement d'un service » est en l'espèce assez large, ces personnes n'exerçant pas de fonction d'autorité, d'animation ou de coordination de travaux d'autres agents.

Ces bonifications de coefficients accroissent la majoration pour ancienneté et à la prime de fin d'année.

Le statut du personnel administratif des chambres des métiers prévoit que *« Dans chaque emploi, l'avancement se fait d'échelon à échelon, au grand choix tous les deux ans, au choix tous les trois ans et à l'ancienneté tous les quatre ans, sauf pour les deux derniers échelons pour lesquels l'avancement à l'ancienneté est porté à cinq ans. Le délai pour un nouvel avancement au grand choix, au choix ou à l'ancienneté, est calculé à compter de la date d'effet de l'avancement précédent. Pour le calcul de l'ancienneté, il est tenu compte de la durée du stage ainsi que du temps passé sous les drapeaux. Les décisions portant avancement sont prises par le président, sur proposition ou après consultation du secrétaire général ».*

Les conséquences de l'avancement à la Chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes ont été ainsi expliquées : « *L'avancement d'échelon des agents à l'ancienneté, est de 6 % tous les quatre ans pour chacun des cinq premiers échelons et de 5 % tous les cinq ans pour les deux derniers, sans pouvoir dépasser 40 %, conformément aux dispositions des articles 17 et 25 du statut. Par ailleurs, afin de compenser le niveau relativement bas des coefficients minima prévus par le statut et pour tenir compte du travail réalisé par les agents, leurs coefficients peuvent être relevés ponctuellement sur décision du Bureau et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale.* »

L'examen des bulletins de paye fait apparaître que le salaire brut du personnel est calculé en multipliant le dernier coefficient de base de l'intéressé, fixé par le bureau, par le pourcentage d'ancienneté et par la valeur du point d'indice.

Le statut du personnel administratif des chambres des métiers (article 25) prévoit aussi que « *Les chambres de métiers attribuent chaque année au personnel, une prime de fin d'année égale au douzième du total des traitements réels versés dans l'année,* » L'ordonnateur a indiqué que « *La prime de fin d'année attribuée au personnel statutaire ainsi qu'à la personne sous contrat à durée déterminée qui remplace un agent en congé parental est égale à un douzième de la rémunération annuelle, conformément aux dispositions de l'article 25 du statut ...* ».

Ainsi les bonifications d'indice, ont une conséquence sur la rémunération d'ancienneté et sur la prime de fin d'année. Le tableau suivant (base 2005) confirme l'effet inflationniste de ces bonifications. Le calcul a été effectué en prenant le pourcentage d'ancienneté au 1^{er} janvier 2006. La valeur du point sur 2005 s'établissait à 4,94 €.

Agent	Coeff. minima prévu au statut du personnel des CMA	Coeff. relevés sur les bulletins de salaire de 2005	salaire brut relevé sur les bulletins de paye y compris prime de fin d'année	Coeff. de pourcentage d'ancienneté	Coeff. minima + pourcentage d'ancienneté	Coeff. minima + pourcentage d'ancienneté x 4,94 € x 13 mois	Différence salaire brut bulletin de paye/ salaire calculé avec le coefficient minima
G...	556	945	60697	222,4	778,4	49988,848	10.708,15
M...	406	644	41 366	162,4	568,4	36502,648	4.863,35
F...	366	586,6	37674	146,4	512,4	32906,328	4.767,67
M...	366	515,84	33137	146,4	512,4	32906,328	230,67
Re...	255	436,8	28054	76,5	331,5	21288,93	6.765,07
M.	255	366,24 puis 385,86	23846	45,9	300,9	19323,798	4.522,20
L.	300	254,4 puis 268,8	16418	20,4	190,4	12227,488	4.190,51
G.	250	280	17992	sans	250	16055	1.937,00
G.	250	265	17030	sans	250	16055	975,00
							38.959,63

En résumé, le surcoût du personnel suite aux coefficients revalorisés (hors emploi jeune) s'élève à près de 39 000 € pour un seul exercice.

Contrairement à ce que prévoit le statut, les agents ne sont ni notés, ni évalués.

Le statut du personnel administratif des chambres des métiers prévoit que le dossier des agents comporte un « carnet d'appréciation », conforme au modèle établi par la commission paritaire nationale. « Le président formule chaque année une appréciation écrite sur la valeur professionnelle globale du secrétaire général directeur des services.

Pour les autres agents, l'appréciation écrite est formulée par le président, après avis écrit du secrétaire général et sur rapport du chef de service. Cette appréciation est inscrite sur le carnet de l'agent et signée du président, les avis et rapports sont annexés au carnet de l'agent. »

Selon le président *« il n'y a pas, à l'heure actuelle, de carnet d'appréciation tenu à la Chambre sur la valeur professionnelle globale du Secrétaire général, directeur des services, ni sur celle des autres agents. »*

Dans ces conditions, le fondement des primes ou des bonifications de points d'indice qui leur ont été attribuées est fragilisé voire inexistant.

Certaines primes sont décidées par le bureau sans fondement juridique.

Le procès verbal du bureau du 20 octobre 2004 reprend les décisions suivantes : *« budget prévisionnel exercice 2005 : A l'occasion de l'examen des charges de personnel, le bureau décide d'accorder une prime égale à un mois de salaire à Mme Davin qui a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2005. Le bureau décide par ailleurs de prévoir dans le budget prévisionnel l'octroi d'une prime aux 3 agents qui remplissent en 2005 les conditions d'ancienneté requises pour se voir attribuer la médaille d'honneur du travail. »*

Interrogée sur les primes versées au personnel (outre la prime de fin d'année), et sur leurs fondements juridiques, leurs modes de calcul, leur date et mode de versement ainsi que sur leur montant, la CMA a répondu qu'il y avait deux sortes de primes en dehors de la prime de fin d'année, l'une pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail (qui existe depuis 1987) et l'autre lors du départ à la retraite (qui existe depuis 1976).

Au cours de la période contrôlée, la prime du travail, de 880€, a été versée deux fois et la prime de départ à la retraite (correspondant à un mois de salaire), soit 1.697,67€, a été versée une fois.

Ces primes sont attribuées par le bureau sans fondement juridique. Le fait que ces primes soient inscrites au budget soumis à l'assemblée générale ne couvre pas l'irrégularité des versements (minimes et peu fréquents, il est vrai). L'Assemblée permanente des Chambres de métiers et de l'artisanat a du reste rappelé dans une circulaire du 23 juin 2006 que : *« Les compléments de traitement sous forme de primes, indemnités ou avantages en nature doivent avoir été prévus par un texte législatif ou réglementaire (c'est l'application du principe : pas de prime sans texte). En conséquence, les chambres ont l'obligation de refuser à un agent ce type d'indemnité, dès lors que cet avantage n'est pas prévu par le statut du personnel des chambres de métiers. Il en est ainsi alors même que la chambre aurait elle-même prévu l'attribution d'une telle prime. En effet, la loi du 11 décembre 1952 réserve à la seule commission paritaire nationale le pouvoir de définir les règles statutaires applicables au personnel des chambres de métiers. Aussi, une chambre est-elle incompétente pour créer une prime au bénéfice des agents et le ferait-elle que sa décision serait illégale. A cet égard, un récent jugement du tribunal administratif de Nancy (n° 001298, 3 juillet 2001) fait explicitement application de ces principes, à propos d'une prime de départ en retraite. »*

Indemnités de déplacement et frais de missions des agents.

Ces indemnités sont passées de 10.507€ en 2001 à 13.674 € en 2005, soit une progression de 30 %.

Le statut du personnel administratif des chambres des métiers prévoit que : *« Les agents dont les fonctions nécessitent des déplacements ou entraînent des frais de mission occasionnels ou habituels sont indemnisés dans les conditions fixées par chaque compagnie, sans toutefois que ces indemnités puissent être inférieures à celles figurant en annexe au présent statut »*. Une annexe précise que *« les agents perçoivent à titre de frais de séjour, des indemnités de repas et de découcher conformes à celles fixées annuellement par la commission paritaire nationale.*

Les tarifs fixés par la commission paritaire nationale, applicables depuis le 1^{er} novembre 2003 sont les suivants : repas : 15 € ; nuitées : 54 € pour les déplacements à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne et 40 € pour les déplacements dans les autres départements de la France métropolitaine. Ces tarifs ont été réévalués de quelques centimes le 1^{er} mars 2006 (respectivement 15,20 €, 54,80 € et 40,60 €).

Or, les procès verbaux (bureau du 24 octobre 2005 et AG du 28 novembre 2005) indiquent que : *« pour les frais de déplacement, les modalités actuelles de remboursement seraient maintenues (tarif SNCF 1^{ère} classe ou application du barème national du personnel des CMA en cas d'utilisation d'un véhicule personnel) »*.

En dehors des réunions tenues à la CMA, les membres appelés à se déplacer percevraient une indemnité maximale de 26 € par repas et de 74 € par nuit passée à l'extérieur du département, sauf à Paris où l'indemnité maximale serait de 95 € si le déplacement ne nécessite pas plus de deux nuits consécutives. Ces mêmes indemnités seraient appliquées au personnel pour les déplacements effectués hors du département. Dans les Hautes-Alpes, le barème de la sécurité sociale serait appliqué pour les repas et l'indemnité maximale serait portée à 47 € par nuit. »

La CMA a précisé que : *« Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés aux agents, sur justificatifs, dans la limite d'un plafond fixé par le bureau et voté par l'assemblée générale dans le cadre du budget prévisionnel. En 2005, les frais de repas étaient plafonnés à cinq fois la valeur du minimum garanti dans le département (soit 15,30 € pour le 1^{er} semestre et 15,55 € pour le second semestre) et à 25 € hors du département. Les frais d'hôtel étaient limités à 70 € pour la province et à 90 € pour Paris.*

La chambre constate ainsi que les indemnités versées pour les repas pris et les nuits passées à l'extérieur du département sont supérieures à celles retenues par la commission paritaire nationale.

Selon la CMA ces indemnités nationales seraient insuffisantes pour couvrir les frais de ces déplacements et leur incidence serait négligeable du fait que cela n'a concerné en 2005 que 5 repas et un découcher. Quelle que soit la qualité de ces arguments il reste que la CMA ne suit pas les dispositions de la commission paritaire nationale qu'elle s'est donnée comme référence.

Par ailleurs, la chambre a pu constater qu'il n'existait pas à la CMA de note de service sur les frais de déplacement.

L'examen des pièces relatives aux demandes de remboursement des frais de déplacement fait également apparaître l'absence de signature d'un ordre de mission préalable. L'agent remplit uniquement un état des frais de déplacement avec la date, les heures de départ et de retour, le lieu et l'objet des déplacements.

Sur l'insuffisance des mesures administratives la chambre relève un exemple significatif relatif aux repas pris à l'occasion de la foire Gap expo.

Le bureau de la CMA à cette occasion et dans un souci de simplification de la gestion des repas pris sur place par les nombreuses personnes présentes sur le stand, avait décidé de préparer des fac-similés de chèques (d'un montant unitaire de 15€) avec souche indiquant la date, le nom du bénéficiaire et le lieu de restauration. Ces « bons » de repas devaient être récupérés auprès des restaurateurs par le trésorier pour un paiement global.

Comme l'a indiqué la CMA, « en fait, ce dispositif s'est avéré difficile à mettre en œuvre car la somme mentionnée sur le chèque était soit trop élevée, soit insuffisante par rapport au coût réel des repas. Des bons ne comportant aucune somme et sur lesquels était apposé le tampon de la Chambre ont ensuite été remis pour permettre aux restaurateurs d'établir leurs factures. »

L'examen des mandats et des factures concernant les frais de repas payés par la Chambre à l'occasion de l'édition 2004 de Gap Foire Expo fait apparaître que la grande majorité des factures ne mentionnent pas le nom des convives et s'avèrent très succinctes. Il est ainsi impossible de savoir qui a participé aux repas réglés par la chambre des métiers même quand le montant de la facture totale est élevé. D'autre part, certaines factures qui mentionnent le nom ou le nombre de convives ne correspondent pas au nombre de repas.

L'examen de divers autres mandats de paiement sur l'exercice 2005, ne fait pas apparaître plus de précisions sur l'identité des convives.

Cette absence de précision ne permet pas de s'assurer que lesdits repas ont bien eu lieu dans l'intérêt du service. D'autre part, le système mis en place aboutissait en fait à ne plus respecter le plafond de prise en charge initialement fixé à 15 €.

LES PROCEDURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.

En principe, le budget prévisionnel devait, jusqu'en 2004, être voté par l'AG durant le courant du mois d'octobre précédant l'exercice. Depuis le décret du 2 novembre 2004, la date limite d'adoption du budget prévisionnel est fixée au 1^{er} décembre de l'année précédent l'exercice, le budget n'étant exécutoire qu'après sa transmission au Préfet. La chambre a constaté que les délais d'adoption étaient respectés.

Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la note circulaire de la direction de l'artisanat en date du 25 juin 1996 relative au régime et règles de responsabilité des trésoriers des chambres de métiers précise que : « *Le code de l'artisanat en son article 6 stipule que les chambres de métiers sont des établissements publics. Il résulte de cette qualité que les chambres de métiers*

sont gestionnaires de deniers publics. Ceci implique que leurs opérations budgétaires et comptables doivent être exécutées dans des conditions inspirées de celles des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique telles qu'elles sont définies par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique : caractère limitatif des autorisations de dépenses budgétaires ; séparation de l'ordonnateur et du comptable ; compétence exclusive du trésorier en matière de tenue de la comptabilité et de gestion de la trésorerie. »

Une séparation de l'ordonnateur et du comptable mal assurée.

En application des principes rappelés ci-dessus, le président de la CMA est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Le trésorier est un élu. Il signe les mandats de paiement. La perception des recettes doit respecter certaines règles telles que la remise des chèques à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur ; le versement au Trésorier des sommes encaissées qui, après leur avoir donné une imputation définitive, doit les comptabiliser. Les régisseurs de recettes sont soumis aux contrôles du trésorier et du président de la chambre. Ils sont astreints à tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation de leur encaisse. Ils doivent remettre au trésorier les pièces justificatives des dépenses payées au moyen des avances au minimum une fois par mois.

Cependant, la pratique de la chambre des métiers des Hautes Alpes fait apparaître des irrégularités comme par exemple l'immixtion dans l'encaissement des recettes de plusieurs membres du personnel relevant de l'ordonnateur. Trop de personnes sont ainsi appelées à manipuler des encaissements en espèces et par chèques ce qui fragilise la sécurité des fonds. De même, les procédures de gestion et d'encaissement des chèques reçus est trop longue pour le centre de formalités des entreprises et du répertoire des métiers.

La CMA pourrait sans aucun doute renforcer sa sécurité en nommant un suppléant du régisseur, en soumettant la régie aux règles de la comptabilité publique, en la dotant d'un système de gestion informatisée simple mais conforme aux dispositions réglementaires en matière de procédure comptable.

La chambre des métiers n'a pas élaboré un guide des procédures.

Il serait pourtant utile notamment, pour définir la procédure utilisée lors de l'encaissement des recettes de la chambre des métiers en espèces ou par chèque par un certain nombre d'agents.

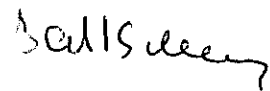
La chambre des métiers n'accompagne pas son compte de gestion des pièces de comptabilité lors de son envoi au préfet.

Le code de l'artisanat prévoit que le président de la chambre de métiers adresse au préfet, pour approbation définitive, le compte de gestion de l'année précédente, accompagné des pièces de comptabilité. De même une circulaire de la direction de l'artisanat précise que les pièces de comptabilité sont « *les pièces originales de recettes et dépenses répertoriées sur des bordereaux récapitulatifs établis conformément à la nomenclature budgétaire* ». La circulaire indique également aux préfets que « *Les chambres devront en outre présenter leurs livres comptables qui seront après vérification en présence du trésorier visés également par vos soins* ».

Or si la CMA transmet bien au Préfet chaque année, avant la fin du mois de juin, le compte de gestion de l'année précédente avec les différentes annexes, ainsi que les pièces suivantes : procès-verbal de la réunion de la commission des finances, rapport de la commission des finances, la situation du produit de l'imposition à la date de la liquidation définitive, le tableau de l'amortissement de l'emprunt et la vérification des soldes des comptes bancaires au 31 décembre, elle ne joint pas à ces pièces les livres comptables.

Dans ces conditions les contrôles des services préfectoraux ne peuvent être exercés qu'à minima, sans que puisse être décelées de possibles anomalies comptables ou budgétaires.

Le Président,



Bertrand SCHWERER